

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1900.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. BIART.

I

Demande du sieur Charles-Gustave-Adolphe BRAND.

MESSIEURS,

Le sieur Brand, né à Falkeping (Suède), le 24 novembre 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 18 décembre 1893, et exerce, à Bruxelles, la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Suède et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Brand remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

II

Demande du sieur Édouard-Adrien-Nicolas POTJES.

MESSIEURS,

Le sieur Potjes, né à Nimègue (Pays-Bas), le 13 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} janvier 1887 et exerce, à Gand, la profession de professeur au Conservatoire royal de cette ville.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Potjes remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Augustin-Jean VAN HÆLST.

MESSIEURS,

Le sieur van Haelst, né à Zuiddorpe (Pays-Bas), le 19 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 février 1889 et exerce, à Gand, la profession de docteur en médecine.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique, et il

s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Haelst remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

